

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 AVRIL 2024

DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs, les conseillers municipaux de la ville de Le Port,

J'ai l'honneur de vous inviter au prochain conseil municipal qui se réunira le :

MARDI 2 AVRIL 2024 A 17H00 A L'HOTEL DE VILLE

Le 2. 2024

LE MAIRE



Olivier HOARAU

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal – séance du mardi 5 mars 2024
2. Budget principal - Décision modificative n° 1 pour l'exercice 2024
3. Taux des impôts 2024
4. Convention cadre du Contrat Local de Santé de Le Port – avenant n° 1
5. Contrat Territoire Lecture 2024-2026 - Convention de partenariat entre l'Etat et la Commune de Le Port pour le développement de la lecture publique
6. Licence sportive pour tous – attribution de subventions
7. Déploiement d'une aire marine éducative au Littoral Nord pilotée par l'école F. Rivière
8. Convention de partenariat - programme de coopération culturelle entre la ville de Le Port et l'Office de Tourisme et des congrès d'Antibes Juan-Les-Pins
9. Accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des Portoïsiens- prise en charge de l'outil numérique "FREDO" et son déploiement sur le territoire portoïsiens
10. Renouvellement de la contribution de la Ville au réseau des centres-villes durables et de l'innovation – année 2024
11. Cession d'un terrain communal non bâti cadastré section BL n° 316 à la « SCI MARO »
12. Cession d'un terrain à bâtir à vocation économique cadastré BI n° 435 à la « SCI DEBOULET » - prorogation des délais du compromis de vente du 5 octobre 2022 et abrogation partielle de la délibération n° 2021-130 du 5 octobre 2021
13. Création de postes au sein des services communaux – Mise à jour du tableau des effectifs

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 2 avril, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme Aurélie Testan, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint par Mme Mémouna Patel, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Karine Mounien, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, M. Alain Iafar par M. Jean-Paul Babef, M. Didier Amachalla par Jean-Claude Adois, Mme Barbara Saminadin par Mme Véronique Bassonville, Mme Paméla Trécasse par M. Wilfrid Cerveaux.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

Affaire n° 2024-039 présentée par M. le Maire

**1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL –
SÉANCE DU MARDI 5 MARS 2024**

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, notamment son article 31 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du mardi 2 avril 2024 ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-040 présentée par M. Armand Mouniata

2. BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

■ En section de fonctionnement

Après le vote du Budget Primitif (BP), la section s'équilibre à 73 205 000 €.

La décision modificative n° 1 permet d'ajuster les prévisions des différents chapitres budgétaires, dont le détail est précisé en annexe. Elle s'équilibre à hauteur de 1 813 500 €.

Après le vote de la décision modificative, la section s'équilibrera à 75 018 500 €.

■ En section d'investissement

Après le vote du Budget Supplémentaire (BS), la section s'équilibre à 18 990 000 €.

La décision modificative n° 1 permet d'ajuster entre elles les prévisions des différents chapitres budgétaires, dont le détail est précisé en annexe. Elle s'équilibre à hauteur de 484 000 €.

Après le vote de la décision modificative, la section s'équilibrera à 19 474 000 €.

Débat

M. Sergio Erapa : Au chapitre 12 « charge de personnel », il est indiqué – 600 000 euros, pouvez-vous nous préciser à quoi cela correspond et quel est l'impact sur les charges du personnel ?

M. Jean-Claude Ah Kang, DGS pi : Pour pouvoir équilibrer le budget, des efforts seront fait sur tous les contrats en besoins occasionnels.

M. Sergio Erapa : Quels sont les services, directions concernés par ces contrats en besoins occasionnels ?

M. le Maire : Les besoins occasionnels concernent essentiellement les services des sports, Technique, Environnement et les écoles. L'objectif étant de sécuriser l'emploi, autant que faire se peut, les contrats « besoins occasionnels » de 3 mois seront transformés en CDD de 2 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et Affaires Générales » réunie le 20 mars 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal de la Ville pour l'exercice 2024 dont les prévisions sont votées au niveau des chapitres budgétaires ;

Article 2 : d'arrêter l'équilibre budgétaire de la décision modificative n° 1 à 1 813 500 € en section de fonctionnement et à 484 000 € en section d'investissement ;

Article 3 : d'arrêter l'équilibre budgétaire après la décision modificative n° 1 à 75 018 500 € en section de fonctionnement et à 19 474 000 € en section d'investissement ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-041 présentée par M. Armand Mouniata

3. TAUX DES IMPÔTS 2024

Il est rappelé en préambule que la réforme mise en œuvre par le Gouvernement se traduit par la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des contribuables depuis 2023. Dans ce cadre, le conseil municipal doit se prononcer sur les taux de taxes foncières bâties et non bâties et sur le taux de taxe d'habitation qui ne concerne désormais que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour compenser la perte de recette que constituait la taxe d'habitation sur les résidences principales dans les budgets communaux, les communes se sont vues transférer depuis 2021 le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu auparavant par les départements.

Du côté de l'administré, le transfert du produit de la TFPB départementale aux communes est neutre puisque le paiement effectué correspond toujours pour partie à la part issue du département et pour l'autre partie, à la part communale.

Du côté de la collectivité, la loi prévoit un mécanisme d'ajustement, par lequel l'Etat reverse à la commune un montant de TFPB départementale équivalent au montant de TH sur les résidences principales perdue.

Ainsi, il convient de noter qu'à l'issue de la réforme, une partie des impôts payés par les administrés portois ne bénéficie pas au territoire mais finance la solidarité nationale. En effet, une partie du produit de la taxe foncière est prélevée pour alimenter un fond national de compensation. Ce fond est destiné aux communes qui se trouvent lésées par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. A titre indicatif, en 2023, un montant de 2 720 407 €, prélevé sur des foyers fiscaux portois, a été versé au fond de compensation, au titre de ce mécanisme.

Concernant les taux de fiscalité, il est rappelé que, par rapport à 2023, le produit fiscal supplémentaire est estimé de façon prévisionnelle à 630 000 € au budget primitif 2024. Ce montant repose uniquement sur la revalorisation annuelle des bases fiscales prévue par la Loi.

Cette revalorisation concerne les valeurs locatives cadastrales, qui servent de base de calcul à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires mais aussi à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères perçue par le Territoire de l'Ouest. Compte tenu de l'inflation constatée en 2023, le taux de revalorisation sera de 3.9 % en 2024.

Outre l'effet de la revalorisation des valeurs locatives, les bases fiscales évoluent aussi en fonction des constructions nouvelles, des démolitions intervenues ainsi que des ajustements de taxation opérés par l'administration fiscale sur les locaux existants.

En début d'année, l'Etat notifie à la Ville les bases fiscales prévisionnelles, en tenant compte de ces évolutions physiques et de la revalorisation des valeurs locatives cadastrales. Ces éléments se traduisent au final par un produit fiscal supplémentaire estimé à 753 019 € par rapport à 2023.

(en €)

Objet	Montant 2023* en €	Prévisionnel 2024 en €**	Evolution 24/23
Contributions directes	22 340 071	23 220 492	880 421
Coefficient correcteur : contribution au fond de compensation	-2 720 407	-2 855 082	-134 674
Total produit des contributions directes	19 612 391	20 365 410	753 019

* : état n°1288 sur la fiscalité directe locale pour 2023

** : état n° 1259 sur les produits prévisionnels des taxes directes locales pour 2024

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21(3°), L 2312-1 et L 2331-3 (1°) ;

Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » réunie le 20 mars 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de maintenir les taux des impôts locaux identiques à ceux de 2023, conformément aux orientations budgétaires pour 2024 ;

Article 2 : d'approuver, en tenant compte du transfert de la taxe départementale sur les propriétés bâties, les taux des taxes locales pour l'année 2024, comme suit :

<i>Nature de la taxe</i>	<i>Taux 2023</i>	<i>Taux 2024</i>	<i>Total taux 2024</i>	<i>Evolution</i>
<i>Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale</i>	24,24 %	24,24 %	24,24 %	0 %
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	30,17 %	30,17 %	30,17 %	0 %
<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties</i>				
<i>Part communale</i>	34,49 %	34,49 %		
<i>Part départementale (transférée en compensation de la suppression de la taxe d'habitation)</i>	12,94 %	12,94 %	47,43 %	0 %

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-042 présentée par Mme Catherine Gossard

4. CONVENTION CADRE DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE LE PORT AVENANT N° 1

Par délibérations n° 2022-003, du 10 février 2022 et n° 2022-052 du 3 mai 2022, le conseil municipal et le Conseil d'Administration du CCAS de Le Port ont respectivement autorisé la signature du renouvellement du Contrat Local de Santé (CLS) de Le Port, pour une période de trois ans (2022 à 2024), renouvelable, soit une durée maximale de 6 ans.

Cependant, et afin de faire concorder la durée du CLS avec la durée du nouveau Projet Régional de Santé (PRS) de La Réunion 2023-2033 (actuellement soumis à consultation), l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Réunion propose de modifier la durée initiale et de la porter à cinq ans (au lieu de 3 ans).

En outre, l'ARS La Réunion propose de financer le poste de coordonnateur CLS de manière dégressive sur la durée de la convention modifiée, de la manière suivante : 1^{ère} année 75 %, 2^{ème} année 50 %, 3^{ème}/4^{ème}/5^{ème} année 25 % par an.

Ainsi, les articles 3 et 7, relatifs à la durée et l'engagement des signataires sont donc modifiés au travers de cet avenant.

Débat

M. Sergio Erapa : Quelles sont les missions du coordonnateur CLS ? Est-ce une mission transversale menée conjointement avec les services et l'ARS ?

Mme Catherine Gossard : Le coordonnateur a pour missions, la mise en œuvre des actions validées par l'ARS et veiller à leur réalisation. Nous avons acté 5 axes prioritaires autour de-la vaccination, l'obésité, le bien manger etc... en lien avec l'ARS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » du 21 juillet 2009, instaurant le Contrat Local de Santé comme outil visant à mieux répondre aux besoins de proximité de la population tout en participant à la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Vu la délibération n° 2022-003, du 10 février 2022 du conseil municipal autorisant la signature du renouvellement du Contrat Local de Santé (CLS) de Le Port, pour une période de trois ans, renouvelable une fois, soit une durée maximale de 6 ans ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant d'une part, la nécessité d'harmoniser la durée du CLS avec celle du PRS de La Réunion ;

Considérant d'autre part, la proposition de l'ARS de financer le poste de coordonnateur CLS de manière dégressive sur la durée de la convention modifiée ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Logement - Habitat - Politique de la ville » réunie le 20 mars 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 relatif à la convention cadre du Contrat Local de Santé de Le Port portant modification de la durée initiale du Contrat Local de Santé et du financement dégressif du poste de coordonnateur CLS ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-043 présentée par Mme Annick Le Toullec

**5. RENOUELEMENT CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2024-2026
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE LE
PORT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

Le CTL a un triple objectif :

- œuvrer à une démocratisation culturelle efficiente ;
- renforcer l'attractivité du territoire ;
- et développer la transmission, la formation et l'enseignement des savoirs culturels.

Depuis 2014, la ville de Le Port a souhaité répondre aux nouveaux enjeux du territoire en renforçant les conditions de développement culturel sur son territoire pour en faire un lieu vivant, ouvert à tous, à travers d'axes prioritaires : le spectacle vivant, la lecture publique/promotion de la langue créole et les arts plastiques/visuels.

En matière de lecture publique, conformément au Pacte Culture signé le 18 août 2015, la Ville a développé et structuré son offre de lecture publique s'arcboutant sur :

- un Contrat Territoire Lecture depuis 2015 ;
- un projet de rénovation bâtementaire et de modernisation de l'offre de services de la médiathèque Benoîte Boulard inaugurée en octobre 2022 ;
- la définition pour celle-ci d'un nouveau Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social adossé à un nouveau Règlement Intérieur (délibération n° 2022 – 039).

La qualité du partenariat avec la DAC La Réunion porte aussi bien sur le volet gestion bâtementaire (DGD extension des horaires, collections, mobilier...) que sur le développement d'un plan d'actions en faveur du développement du réseau de lecture publique afin d'irriguer le territoire et de toucher en priorité les populations les plus éloignés de la culture.

Dans ce sens, au titre de l'année 2023, le Réseau de Lecture Publique a enregistré en moyenne par mois près de 13 000 entrées et 3 000 nouveaux inscrits dont 1 000 jeunes de moins de 12 ans.

De ces faits, la Commune souhaite renouveler le cadre partenarial, proposé par l'État – DAC La Réunion pour la mise en place d'un nouveau CTL 2024 – 2026, dans lequel les deux parties s'engagent à financer et à mettre en œuvre la programmation suivante :

	2024	2025	2026
Nature	<i>Programmation d'animations</i>	<i>Programmation d'animations</i>	<i>Programmation d'animations</i>
Participation de la Ville de Le Port	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Participation de l'État	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
Taux de Subvention de l'État	50,00 %	50,00 %	50,00 %

Débat

M. Sergio Erapa : Dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, quels sont les moyens mis en place par la Ville ? Comment se passe le repérage sur le terrain dans les quartiers et quel accompagnement est prévu pour lutter contre ce fléau ?

Mme Annick Le Toullec : Nous travaillons beaucoup avec les écoles. Des activités sont mises en place pendant les vacances, dans les centres de loisirs pour accompagner non seulement les jeunes mais aussi les moins jeunes. A la médiathèque, des groupes prennent en charge les personnes plus âgées. A côté de ce fléau qu'est l'illettrisme, nous travaillons également sur l'illectronisme.

M. Sergio Erapa : Vous voulez parler de la fracture numérique ? De quelle manière agissez-vous ?

Mme Annick Le Toullec : L'accompagnement à cette action se fait de la même manière que pour l'illettrisme. Les associations de quartier participent également à cette lutte.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-048 du conseil municipal du 5 mai 2015 approuvant le Pacte Culture entre l'Etat et la Ville de Le Port ;

Vu la signature du Pacte culture entre l'Etat et la ville de Le Port en date du 18 août 2015 ;

Vu la délibération n° 2022-039 du conseil municipal du 5 avril 2022 approuvant les nouveaux Projet Scientifique Culturel Éducatif et Social et Règlement Intérieur du Réseau de Lecture Publique ;

Vu les délibérations n° 2015-138 du 3 novembre 2015, n° 2016-058 du 3 mai 2016, n° 2018-045 du 3 avril 2018 et n° 2020-121 du 3 novembre 2020 approuvant la signature du CTL ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre la mise en œuvre d'actions pour :

- oeuvrer à une démocratisation culturelle efficiente ;
- renforcer l'attractivité du territoire ;
- et développer la transmission, la formation et l'enseignement des savoirs culturels.

Considérant le projet du CTL 2024-2026 joint en annexe ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique Culturelle - Sportive – Petite Enfance » réunie le 20 mars 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau Contrat Territoire Lecture (CTL) 2024 – 2026 entre l'État et la Commune de Le Port pour le développement de la lecture publique ;

Article 2 : de valider l'engagement financier à parité entre l'État et la Commune de Le Port en vue de la mise en œuvre du CTL 2024 – 2026 ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-044 présentée par M. Guy Pernic

6. LICENCE SPORTIVE POUR TOUS – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Il est rappelé que le conseil municipal a approuvé la création du dispositif d'aide à la « licence sportive pour tous » le 2 avril 2019 (n° 2019-027) et que son cadre d'intervention a été modifié et adapté le 4 août 2020 (n° 2020-088) et le 4 juillet 2023 (n° 2023-086).

Conformément au cadre d'intervention en vigueur fixant les règles régissant les actions à engager au titre de ce dispositif, une commission technique a statué le mercredi 14 février 2024 sur l'éligibilité administrative de 60 dossiers individuels remis par 6 associations sportives au titre de la saison sportive 2023-2024, à savoir :

<i>Nombre d'associations</i>	<i>Associations sportives</i>	<i>Discipline</i>	<i>Nombre de licenciés bénéficiaires</i>	<i>Montant de la subvention accordée</i>
1	<i>Aïkido club de l'Ouest</i>	<i>Aïkido</i>	6	300 €
2	<i>Association Sportive et Culturelle de l'Île de La Réunion</i>	<i>Boxe thaïlandaise</i>	28	1 400 €
3	<i>Cercle d'Escrime de l'Ouest</i>	<i>Escrime</i>	8	400 €
4	<i>Dalons Port Karaté Do</i>	<i>Karaté</i>	2	100 €
5	<i>Le Port Canne de Combat</i>	<i>Canne de combat</i>	15	750 €
6	<i>Les Archers Portoïis</i>	<i>Tir à l'arc</i>	1	50 €
	TOTAL		60	3 000 €

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-027 du 2 avril 2019 approuvant la mise en place du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu les délibérations respectives du conseil municipal n° 2020-088 du 4 août 2020 et n° 2023-086 du 04 juillet 2023 approuvant les modifications du cadre d'intervention du programme d'aide « licence sportive pour tous » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-126 du 3 octobre 2023 approuvant l'attribution de subventions aux associations sportives dans le cadre du dispositif « licence sportive pour tous » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son concours financier aux sportifs et clubs sportifs dans leur cheminement vers la pratique encadrée couvrant les adhésions aux licences de compétition ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique Culturelle – Sportive – Petite Enfance » réunie le 20 mars 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution de subventions, en fonctionnement, au titre de l'exercice 2024, aux associations sportives selon les modalités précisées dans le rapport ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-045 présentée par Mme Mémouna Patel

7. DÉPLOIEMENT D'UNE AIRE MARINE ÉDUCATIVE AU LITTORAL NORD PILOTÉE PAR L'ÉCOLE FRANCIS RIVIÈRE

Contexte

La Ville, l'Éducation nationale et ses partenaires se mobilisent pour le déploiement de projets autour du développement durable. Des actions sur cette thématique intègrent la programmation Cité éducative de manière progressive.

Dans le prolongement des dynamiques passées autour du développement durable, les élèves de l'école Francis RIVIERE en partenariat avec l'association Abyss, ont sollicité la Ville pour le déploiement d'une Aire marine éducative (AME) au niveau du Littoral Nord.

1) Présentation d'une Aire Marine Educative (AME) :

« Les aires marines éducatives (AME) permettent à des élèves et leurs enseignants de gérer de manière participative une zone maritime littorale de petite taille »¹. Une AME est donc avant tout un projet pédagogique, qui incite les élèves à penser leur territoire de proximité. Les élèves deviennent alors pleinement acteurs de leurs apprentissages. Il s'agit pour eux de s'engager dans une réflexion débouchant sur des problématiques pour lesquelles, avec l'aide de référents, une démarche scientifique sera mise en place.

Zone maritime et terrestre de petite taille située à proximité du littoral, elle est gérée de manière participative par les élèves, enseignants et habitants d'un territoire. Cette démarche est à la fois scientifique et citoyenne. Elle met en avant la protection de l'environnement marin et terrestre ainsi que la connaissance du vivant et de l'usage d'un territoire.

Sur le territoire, cette AME couvrirait une surface maritime et terrestre située à proximité des jeux d'eau telle que matérialisée sur la photographie aérienne jointe.



Ce périmètre a été identifié pour les raisons suivantes :

- Zone de rejet d'eau pluviale ;
- Espace au sein duquel des espèces marines et terrestres sont identifiables (zone de passage de baleines, pétrels, etc.) ;
- Espace de vie fréquenté par les habitants avec un impact potentiel sur l'environnement (déchets, etc.)
- Zone végétalisée à proximité d'un cordon littoral ;
- Zone de reflux des déchets amenés par les ravines et la mer.

2) Matérialisation de l'Aire Marine Educative :

L'espace serait signalé par des panneaux de sensibilisation à visée éducative ainsi que des repères visuels.

3) Activités pédagogiques liées à l'AME :

Dans le cadre de ce projet pédagogique, des activités sont réalisées en classe et seront déployées sur le site, à savoir :

¹ Source : Office Français de la Biodiversité

- *Nettoyage de la zone ;*
- *Observations des espèces marines et terrestres ;*
- *Mise en place d'un protocole d'identification, de quantification et de suivi des déchets ;*
- *Diagnostic écologique paysager ;*

L'ensemble des productions liées à l'AME sera valorisé dans le cadre des actions de sensibilisation au développement durable et à la citoyenneté mises en place par la Ville en partenariat avec les acteurs du territoire.

4) Perspectives :

Ce projet pose les bases d'un lieu au sein duquel les Portois pourront se réapproprier la mer. En effet, à proximité de l'Aire Marine Educative pourrait être créée une plateforme d'observation visuelle et acoustique des cétacés. Cet espace tourné vers la mer pourrait accueillir les équipements suivants :

- *Panneaux de sensibilisation ;*
- *Panneaux descriptifs des espèces marines et terrestres ;*
- *Jumelles d'observation ;*
- *Haut-parleurs reliés à un cétoscope installé en mer qui retransmet en direct le chant des baleines et cétacés.*

Débat

M. le Maire : Une classe de CM1/CM2 de l'école Francis Rivière nous a sollicité pour les accompagner dans ce projet qui vise à valoriser la faune et la flore marines par une observation minutieuse des éléments et de notre environnement tant marin que terrestre.

Mme Patel : Bien que la délibération soit très bien détaillée, je voudrais rajouter que les élèves ont déjà fait des sorties en bateau et ont pu entendre par hydrophone les chants des cétacés. Le but maintenant est de sensibiliser nos jeunes sur l'importance de la reproduction des mammifères marins dans nos océans et de promouvoir la faune et la flore.

Mme Annie Mourgaye : C'est un super projet, très contente pour l'école et toute la classe. J'espère que la zone sera respectée de tous.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le courrier de la classe de CM1/CM2 de l'école Francis RIVIERE sollicitant la Ville sur le déploiement d'une Aire Marine Educative (AME) à des fins pédagogiques sur le littoral Nord ;

Vu la démarche « aire éducative » reconnue par l'Education nationale et accompagnée par l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'intérêt pédagogique et ainsi que la création d'une AME sur le littoral Nord ;

Considérant la nécessité d'un accord préalable de la Commune en vue de l'obtention du label AME ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique éducative - Scolaire et Associative » réunie le 20 mars 2024 ;

Mme Catherine Gossard ne prend pas part au vote,

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la demande de l'école primaire Francis RIVIERE en sa qualité de pilote pour tous les projets à visée éducative dans le cadre de l'animation d'une Aire Marine Educative sur le territoire de Le Port ;

Article 2 : d'approuver le déploiement d'une Aire Marine Educative à des fins pédagogiques au Littoral Nord sur l'espace matérialisé sur la photographie aérienne jointe au rapport et situé pour la partie terrestre sur la parcelle communale AT 63 p ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-046 présentée par M. Bernard Robert

8. CONVENTION DE PARTENARIAT - PROGRAMME DE COOPÉRATION CULTURELLE ENTRE LA VILLE DE LE PORT ET L'OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRÈS D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

La culture, plus qu'une compétence institutionnelle est une responsabilité partagée par chacune des collectivités, notamment par notre municipalité. Notre implication, en matière culturelle, traduit une ambition politique autour de laquelle notre cité s'est construite avec l'intime conviction, pour cette mandature, d'œuvrer à l'épanouissement du plus grand nombre, de participer à la cohésion sociale et d'agir solidairement.

En moins de 40 ans, la municipalité a accompagné le développement d'une remarquable richesse artistique et a opéré un aménagement significatif du territoire. Nous avons multiplié les portes d'accès à la culture au travers de lieux et d'institutions relevant, notamment du spectacle vivant, du patrimoine, de l'art contemporain et de la lecture publique. Il s'est agi de favoriser tant la création, la diffusion et la formation professionnelle que les pratiques artistiques et culturelles dans leur plus grande diversité. Cette implication a aussi créé les conditions du développement de l'économie culturelle.

En ce sens, l'action municipale s'est traduite par :

- l'organisation de conditions favorables à la création artistique, à sa diffusion et à son renouvellement dans le respect de la liberté de création et de la liberté de programmation ;
- le développement d'une formation aux métiers culturels de grande qualité, en particulier dans le cadre de l'enseignement supérieur ;
- la préservation et la valorisation de notre patrimoine pour garantir, aujourd'hui, son accessibilité au plus grand nombre et, demain, sa transmission aux générations futures ;
- une reconnaissance du droit de chacun à développer la pratique culturelle de son choix.

Dans le droit fil du Pacte Culture signé, le 18 août 2015, la ville de Le Port a souhaité renforcer l'offre musicale sur le territoire. Elle a en effet identifié le spectacle vivant, et plus particulièrement la musique, comme un des axes prioritaires de sa politique culturelle.

À cette fin, la municipalité a su créer les conditions permettant d'accueillir sur son territoire la seule « Scène de Musiques Actuelles » (SMAC) en Outre-mer, le Kabardock. Cet équipement culturel bénéficie désormais d'une solide notoriété auprès du public et est identifié comme un outil précieux par les musiciens et les professionnels du secteur.

À présent et forte de cette réussite, la Commune souhaite renforcer son action en confiant à l'association Réunion Culture la conception et la mise en œuvre du festival Jazz Dann'Port qui se veut un grand événement musical populaire qui fasse vivre et rayonner l'esprit du Port et de La Réunion mettant à l'honneur sa jeunesse, ses artistes, en réunissant les Portoïis, Réunionnais et visiteurs dans un grand moment de convivialité et de fête irriguant l'ensemble du territoire.

La construction de ce festival s'articule sur les axes suivants :

- Réaffirmer une ligne artistique originale et exigeante, valorisant la grande diversité des musiques actuelles, promouvant notamment l'esthétique jazz, la création réunionnaise et également son ouverture sur le monde ;
- Encourager et accompagner la pratique musicale et la création en mettant à disposition des outils de qualité et en mettant en place des actions d'information, de formation et de suivi des musiciens, tant amateurs que professionnels ;
- Permettre, dans le respect des droits culturels des personnes, l'accès et la participation de tous les habitants à cet événement par la mise en œuvre d'une stratégie de relations publiques et par le développement de projets d'action culturelle, dans une logique de co-construction avec les habitants, les acteurs socio-culturels du territoire et les partenaires institutionnels ;
- Développer une logique de travail partenariale et de co-construction des actions aux différents échelons territoriaux et participer au développement global de la filière.

À cette fin et pour garantir les conditions de cette entreprise, la ville de Le Port souhaite s'inscrire dans un partenariat avec l'OTC Antibes Juan Les Pins qui organise pour le compte de sa ville et dans le cadre des missions statutaires qui lui sont confiées par celle-ci, l'un des plus importants festivals de jazz en Europe, « Jazz à Juan », et un marché des professionnels du jazz Jammin'Juan œuvrant à la diffusion des artistes européens émergents.

Pour concrétiser ce rapprochement, il convient de formaliser les conditions d'un programme de coopération culturelle portant sur 4 axes :

- L'aide à la professionnalisation des artistes
- Le développement d'un réseau professionnel
- Le repérage et l'accompagnement de projets artistiques émergents
- La démocratisation culturelle.

Pas de débat**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-048 du conseil municipal du 05 mai 2015 approuvant le Pacte Culture entre l'Etat et la Ville de Le Port ;

Vu la signature du Pacte culture entre l'Etat et la ville de Le Port le 18 août 2015 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Politique Culturelle – Sportive – Petite Enfance » réunie le 21 février 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes du programme de coopération culturelle inscrite dans la convention de partenariat entre la Ville de Le Port et l'Office de Tourisme et des Congrès d'Antibes Juan-Les-Pins ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-047 présentée par Mme Garcia Abélard Latra

9. ACCOMPAGNEMENT À L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PORTOIS – PRISE EN CHARGE DE L'OUTIL NUMÉRIQUE "FREDO" ET SON DÉPLOIEMENT SUR LE TERRITOIRE PORTOIS

L'outil FREDO a été créé par l'association WEBCUP, partenaire de la Ville depuis plusieurs années dans le cadre de l'organisation du Startup Weekend ESS. Cet outil possède 3 composantes fortes et intimement liées :

- un annuaire public recensant l'ensemble des structures d'accompagnement sur le territoire portois,*
- un outil diagnostic de terrain pour les professionnels recevant le public bénéficiaire,*
- une personne ressource assurant la collecte des données, le traitement et le suivi, les présentations, (...).*

L'association Webcup met en œuvre tous les outils et process en conformité avec la RGPD au vu des données collectées.

L'offre de services, tant sociale que d'insertion, est riche et variée sur le territoire portois mais elle manque souvent de lisibilité et de visibilité tant pour les professionnels de l'accompagnement que pour les bénéficiaires ou demandeurs. Ce déficit de lisibilité est souvent doublé d'un déficit de coopération opérationnelle entre les acteurs (qu'ils soient du domaine social ou de l'insertion professionnelle).

L'amélioration de l'efficacité du parcours d'accompagnement des personnes les plus vulnérables passe inévitablement par une meilleure orientation du demandeur vers l'acteur du territoire le plus pertinent vis-à-vis du besoin exprimé ou identifié. L'outil numérique (FREDO) déployé par l'association WEBCUP permet aux acteurs de proximité de récolter sous forme de formulaire toutes les informations sur le profil, les besoins, les attentes des personnes durant leur entretien. Ces données sont alors récoltées sur une base de données et une personne ressource interne à l'outil traite alors les demandes en envoyant les contacts des bénéficiaires aux bons interlocuteurs des différentes structures selon le ou les besoins identifiés.

Le déploiement de l'outil FREDO sur la ville de Le Port a un coût annuel de 70 000 €, qui inclut les moyens humains dédiés au territoire. Ce montant est principalement financé à hauteur de 56 000 € au travers des crédits du Pacte de Solidarité Territoriale 2, en partenariat avec le Département et le CCAS, complété d'un financement de la ville de 14 000 € représentant 20 % du montant du projet.

Débat

M. Olivier Servan : Depuis plusieurs années, tant au niveau local que national, nous avons énormément de dispositifs pour l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle mais il y a un frein à la connaissance de l'existant.

Pour éviter de démultiplier les dispositifs sur le territoire portois, l'association Webcup a créé un outil pour répondre de manière plus optimale aux besoins d'insertion sociale et professionnelle. L'outil sera déployé par l'intermédiaire du réseau partenarial, créé depuis 2019, pour mettre en cohérence l'offre et la demande sur le territoire, par le biais d'un annuaire.

Outre la cotisation annuelle, des financements seront sollicités pour réduire la charge pour laquelle la Ville doit faire face les années suivantes, et ainsi réduire le coût pour la Ville dès la deuxième année.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la politique de la Ville en faveur d'insertion sociale et professionnelle des Portois ;

Considérant la nécessité de rendre lisible et visible l'accompagnement du public en insertion ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Economie - Tourisme - Economie sociale et solidaire » réunie le 20 mars 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement de **70 000 €** à l'association Webcup pour le déploiement de l'outil FREDO sur le territoire portois ;

Article 2 : d'autoriser le Maire à solliciter les subventions auprès des partenaires pour le financement de l'outil FREDO ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-048 présentée par M. Zakaria Ali

10. RENOUELEMENT DE LA CONTRIBUTION DE LA VILLE AU RÉSEAU DES CENTRES-VILLES DURABLES ET DE L'INNOVATION – ANNÉE 2024

CVM est une association créée en 2005 à l'initiative de parlementaires, d'élus locaux et consulaires attachés à la redynamisation et au renouveau des cœurs de villes et partageant leurs expériences dans des domaines tels que la logistique urbaine, la mobilité, l'énergie, l'urbanisme, le commerce, l'artisanat, les nouvelles technologies, etc.

Elle compte aujourd'hui plus de 672 membres (villes, CCI, SEM, communautés d'agglomération) qui enrichissent le réseau de leurs expériences et de leurs innovations.

Chaque année, de nombreux événements sont organisés pour les membres du réseau, tels que des séminaires, des invitations à des salons comme Franchise Expo Paris, des observatoires sur des thèmes concrets comme la logistique urbaine, le stationnement, le foncier, la gestion de centre-ville. Des visites de terrain dans des villes du réseau mettent également à l'honneur la réalisation de projets innovants de collectivités membres.

Pour mémoire, les Assises Nationales du Centre-Ville rassemblent chaque année, plus de 1 000 élus et spécialistes du centre-ville autour de tables rondes et d'ateliers techniques. En parallèle des assises, CVM organise un salon « centre-villeexpo » qui permet aux participants de rencontrer de nombreux porteurs de projets, des entreprises privées, des acteurs publics et de découvrir des concepts innovants.

En tant que membre de ce réseau, la ville de Le Port peut contribuer à l'ensemble de ces actions et accède aux documents, comptes-rendus et actes divers.

Pour l'année 2024, le montant de la contribution annuelle au réseau est de 1 000 euros.

Pas de débat

Départ à 17h49 et retour à 17h52 de Mmes Brigitte Cadet et Honorine Lavielle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-031 du 2 mars 2022 approuvant la contribution de la Ville au réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation de l'association Centre-Ville en Mouvement (CVM) au titre de l'année 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que l'adhésion de la Ville à ce réseau lui permet de bénéficier d'un espace d'échanges de bonnes pratiques et d'expérimentations, de participer aux travaux liés aux Observatoires et aux Assises Nationales et Européennes du centre-ville ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Economie – Tourisme – Economie sociale et solidaire » réunie le 20 mars 2024 ;

Mmes Brigitte Cadet et Honorine Lavielle ne prennent pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la contribution de la ville de Le Port au réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation de l'association Centre-Ville en Mouvement au titre de l'année 2024 pour un montant de 1 000 € ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-049 présentée par Mme Jasmine Béton

11. CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL NON BÂTI A VOCATION ECONOMIQUE CADASTRÉ SECTION BL N° 316 À LA « SCI MARO » OU TOUT AUTRE SOCIETE SUBSTITUEE

Ce foncier à vocation économique, d'une superficie arpentée de 923 m², se situe dans la zone d'activités Les Tamarins. Il est issu de la division en deux lots à bâtir d'une parcelle communale de plus grande importance cadastrée initialement section BL n° 255.

Les parcelles filles sont désignées au cadastre comme suit :

- *la parcelle cadastrée BL n° 317 d'une part, vendue à la société « LES 3P » le 27 septembre 2022, au prix de 225 000 € ;*
- *et la parcelle cadastrée BL n° 316, objet des présentes, ayant déjà fait l'objet d'un compromis de vente au profit de la SCI LES ALOES 2. Toutefois, cette vente n'a pas pu être réalisée en 2023 pour défaut de financement de l'acquéreur.*

Par courrier du 19 juillet 2023, la SCI MARO, représentée par monsieur Robin ROCHECOUSTE, a sollicité la Ville pour réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée BL n° 316. Ce dernier est déjà installé dans la zone, sur la parcelle BL n° 249, au moyen d'un contrat de location. Il souhaite agrandir la capacité de production de son activité dédiée à l'aménagement de l'habitat (fabrication et installation de cuisines, dressings et meubles de salle de bain) et intégrer dans le futur bâtiment un atelier de fabrication et de montage, des bureaux et un showroom. Il a fait part à la Ville d'une première offre d'achat à hauteur de 240 000 € HT.

Le service du Domaine, Direction Immobilière de l'Etat, a été régulièrement consulté. La valeur vénale de ce terrain a été actualisée, suivant avis du Domaine daté du 22 novembre 2023.

Par courrier du 6 décembre suivant, la Ville a répondu favorablement à cette demande d'achat et a proposé en retour la vente de ce foncier au prix de 275 000 € HT, conforme au prix de cession applicable aux zones économiques de la Ville dans ce secteur.

Par courrier réceptionné en mairie le 12 février 2024, la SCI MARO a fait part de son accord pour réaliser la transaction au prix proposé.

Enfin, la SCI MARO étant encore une société en formation au moment de sa demande, nous proposons une cession à ladite société ou tout autre société substituée détenue en partie par le pétitionnaire.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code des relations entre le Public et l'Administration, relatif au retrait et/ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droits ;

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BL n° 316 au plan cadastral ;

Vu les délibérations n° 2021-094 du 3 août 2021 et n° 2023-013 du 7 février 2023 approuvant la cession de la parcelle, à usage économique, cadastrée section BL n° 316 sise rue A. Lacaussade, à la SCI LES ALOES 2, au prix du Domaine, successivement à Monsieur Philippe DE BERNADY DE SIGOYER puis à la SCI LES ALOES 2 nouvellement créée, et pour cette dernière approuvant le report du délai de signature de l'acte authentique de vente au 30 juin 2023 ;

Vu la promesse de vente signée le 21 novembre 2021 entre la Ville de Le Port et Monsieur Philippe DE BERNADY DE SIGOYER fixant, dans une première intention, au 30 septembre 2022 au plus tard la réitération de la vente par acte authentique ;

Vu l'avis financier du Domaine du 22 novembre 2023 fixant la valeur vénale du bien à céder ;

Vu le courriel du 28 juin 2023 de Me Mathieu Smith, notaire, informant la Ville de la décision de son client de ne plus poursuivre la transaction pour défaut de financement ;

Vu le courrier du 19 juillet 2023 par lequel la SCI MARO, en cours de constitution, sollicite l'acquisition de la parcelle BL n° 316 visée ci-dessus dans le cadre du développement de son activité ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que :

- la SCI ALOES 2 n'a pas réitéré l'acte de vente dans les délais prévus ni à la promesse de vente signée le 21 novembre 2021, ni dans la délibération modificative du 7 février 2023, soit au plus tard le **30 juin 2023** ;

- Maître Mathieu Smith, notaire de ladite SCI les ALOES 2, a confirmé par courriel du 28 juin 2023 visé ci-dessus, la volonté de son client de ne pas poursuivre l'acquisition de la parcelle communale BL n° 316 ;

Considérant que subséquemment la Ville dispose à nouveau librement de son droit de propriété sur ladite parcelle ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 mars 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger les délibérations respectives n° 2021-094 et n° 2023-013 du conseil municipal des 3 août 2021 et 7 février 2023 relatives à la cession de la parcelle cadastrée BL section n° 316 (anciennement BL n° 255 partie) à Monsieur Philippe DE BERNADY DE SIGOYER puis à la SCI LES ALOES 2 ;

Article 2 : d'approuver la cession du terrain communal non bâti cadastré section BL n° 316, d'une contenance de 923 m², à vocation économique, au prix de 275 000 € HT à la SCI MARO, en cours de constitution, ou de toute autre société substituée détenue en tout ou partie par le pétitionnaire ;

Article 3 : de dire que la réalisation de la vente est conditionnée à l'obtention préalable d'une offre de prêt bancaire et d'un permis de construire visant un projet d'ateliers, de bureaux et d'un show-room ;

Article 4 : de fixer au 30 novembre 2025 au plus tard, la date de réalisation de la vente par acte authentique ;

Article 5 : de dire que les frais de de rédaction de l'acte seront intégralement supportés par l'acquéreur, en sus du prix de la vente ;

Article 6 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-050 présentée par M. Jean-Max Nagès

**12. CESSION D'UN TERRAIN À BÂTIR À VOCATION ÉCONOMIQUE
CADASTRÉ BI N° 435 À LA « SCI DEBOULET » - PROROGATION DES
DÉLAIS DU COMPROMIS DE VENTE DU 5 OCTOBRE 2022 ET
ABROGATION PARTIELLE DE LA DÉLIBÉRATION N° 2021-130 DU 5
OCTOBRE 2021**

Par délibération n° 2021-130 du 5 octobre 2021, le conseil municipal a approuvé le principe de la cession à monsieur Jérôme BIMA d'une assiette foncière d'environ 5 109 m² à détacher de la parcelle communale cadastrée anciennement BI n° 294, située dans le périmètre de l'opération Kartié Mascareignes, en vue de l'implantation d'une station-service de nouvelle génération.

Par délibération n° 2022-119 du 2 août 2022, le conseil municipal a confirmé le projet porté par la SCI DEBOULET, a précisé les modalités et les conditions de la cession et a autorisé le maire à signer, le 15 décembre 2022 au plus tard, une promesse de vente suivie de l'acte authentique de vente dans les dix-huit mois.

Le compromis a été signé le 5 octobre 2022, avec une date de réitération de la vente fixée au plus tard le 5 avril 2024.

Toutefois, le permis n'ayant été obtenu que le 12 décembre 2023, et de facto le financement du projet dans sa globalité n'étant pas finalisé, la nouvelle gérance de la SCI DEBOULET a demandé par courrier réceptionné le 11 janvier 2024 la prorogation du compromis, pour une durée de six mois supplémentaires.

Aussi, il est proposé de maintenir la vente aux prix et conditions fixées dans le compromis du 5 octobre 2022 et de reporter de 6 mois, soit au 5 octobre 2024 au plus tard, la signature de l'acte de vente.

Pas de débat

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la situation de la parcelle cadastrée section BI n° 435 au plan cadastral ;

Vu les délibérations n° 2021-130 du 5 octobre 2021 et n° 2022-119 du 2 août 2022 approuvant la cession de la parcelle communale cadastrée section BI n° 435 située dans le périmètre du Kartié Mascareignes, à usage économique, respectivement à Monsieur Jérôme BIMA et à la SCI DEBOULET, au prix du Domaine ;

Vu le compromis de vente signé le 5 octobre 2022 entre la Ville de Le Port et la SCI DEBOULET sur ladite parcelle BI n° 435, fixant la date limite de signature de l'acte authentique au 05 avril 2024, sous réserve de l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours et d'une offre de prêt bancaire ;

Vu le permis de construire accordé à la SCI DEBOULET sur la parcelle cadastrée section BI n° 435 le 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis financier du Domaine du 1^{er} mars 2024 fixant la valeur vénale du bien à céder ;

Vu qu'en date du 21 décembre 2023, la SCI DEBOULET, a sollicité la prorogation du compromis de vente jusqu'au 5 octobre 2024 pour permettre la finalisation du plan de financement ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant que la condition suspensive tenant à l'obtention du permis de construire a été réalisée avant le délai de réitération de l'acte authentique, l'offre de prêt bancaire n'a pas été obtenue par la SCI DEBOULET ;

Considérant que la demande de report du délai par la SCI DEBOULET ne remet pas en cause l'équilibre économique du contrat de vente ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Aménagement – Travaux – Environnement » réunie le 20 mars 2024 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger partiellement la délibération n° 2021-130 du 5 octobre 2021 portant sur l'identité du demandeur, afin entériner le changement de pétitionnaire ;

Article 2 : de proroger la durée de réalisation des conditions suspensives et en conséquence la durée de validité du compromis de vente jusqu'au 5 octobre 2024 ;

Article 3 : de dire que toutes les autres conditions fixées par les délibérations municipales autorisant la vente de la parcelle BI n° 435 à la SCI DEBOULET restent inchangées ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2024-051 présentée par M. le Maire

13. CRÉATION DE POSTES AU SEIN DES SERVICES COMMUNAUX – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il propose de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et de procéder à l'ouverture des postes sur emplois permanents listés au tableau joint en annexe.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois, précisés pour chacun des postes créés. La quotité de temps de travail (temps complet ou non complet), les fonctions, la catégorie hiérarchique et le(s) grade(s) correspondants sont définis au tableau annexé.

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, chacun de ces emplois pourra être occupé par un agent contractuel pour le motif défini au tableau, lequel indique également la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'agent contractuel.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Débat

M. Sergio Erapa : Quelles sont les missions des éducateurs de rues et quels sont les quartiers concernés par leurs interventions ?

M. Franck Jacques Antoine : Les éducateurs de rues vont intervenir auprès des jeunes pour construire avec eux un projet personnel et professionnel, avec des objectifs bien précis et mettre en œuvre une démarche qualité auprès de ces publics fragilisés. C'est un accompagnement éducatif auprès des personnes en marge de la société. L'objectif est d'intervenir sur différents quartiers, mais nous devons au préalable poser un diagnostic et définir les projets qui seront mis en place.

M. Sergio Erapa : Est-ce un projet innovant ?

M. Franck Jacques Antoine : Tout projet est innovant, c'est un besoin aujourd'hui sur notre territoire d'accompagner ces personnes en difficulté.

Ces éducateurs de rues existaient auparavant mais aujourd'hui nous relançons le projet parce que nous pensons qu'il pourrait y avoir de meilleures avancées auprès de ces jeunes.

M. le Maire : Dans tous les quartiers, il y a un besoin. Effectivement, c'est un nouveau projet en réponse à un appel à projet lancé par le Département et notre candidature a été retenue. Maintenant nous allons mettre en place et recruter 2 éducateurs de rues.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la création des postes sur emplois permanents listés au tableau présenté en annexe ;

Article 2 : de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 18h03.

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Annick LE TOULLEC

LE MAIRE



Olivier HOARAU